

Règlement particulier pour les apprenants DEAS, DEAP de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants et de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de l'IFRAGE (Institut de Formation de Région Académique Grand Est)

Pour ces apprenants, se référer aux exigences particulières : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, et des textes réglementaires, modifiés par l'Arrêté du 09 juin 2023.

Pour les apprentis, les apprenants en formation continue : se reporter également aux modalités particulières du GRETA, CFA et du GIP FTLV.

Le règlement intérieur du lycée et/ou du collège concerne tous les apprenants qui suivent une formation en son sein. Il est transmis à chaque apprenant le jour de l'entrée en formation. Le règlement intérieur du lycée tient compte de la formation conduisant au DEAS et au DEAP, et il y a lieu de **se référer également aux articles 21 à 23 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et des articles 21 à 23 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, et des textes réglementaires.** Le règlement intérieur doit être élargi par l'apprenant, après avoir été lu attentivement.

➤ **Projet pédagogique de l'IFAS et de l'IFAP de l'IFRAGE :**

Il existe un projet pédagogique de l'IFAS et un de l'IFAP qui est une obligation réglementaire. L'apprenant doit **obligatoirement** en prendre connaissance sur le portail du pôle sanitaire et social (www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr). Le projet pédagogique est également mis à disposition des apprenants à l'institut de formation.

➤ **Droits et devoirs des apprenants :**

Les articles 21 à 23 de l'arrêté du 10 juin 2021 précise les droits et obligations des apprenants lors de leur formation.

➤ **Usage des locaux et des espaces communs :**

Après avis du Conseil d'Administration, les locaux du lycée et/ou du collège pourront être mis à disposition pour toutes activités pédagogiques. A ce titre, les stagiaires issus d'une formation dispensée dans le cadre du GRETA, CFA, GIP FTLV, IFAS, IFAP, Education Nationale, ont accès aux locaux communs et **devront se conformer au règlement intérieur du lycée et/ou du collège.**

➤ **Horaires des cours :**

Les semaines de cours comprennent **35 heures de cours**, avec une coupure d'une heure pour le repas de midi. Les heures réparties sont selon l'emploi du temps qui est affiché dans le couloir des locaux de la formation ou déposé sur le padlet dédié au groupe de formation.

Chaque apprenant est tenu de s'en informer et de se conformer à ces horaires.

➤ **Admission définitive : Art. 8 ter (créé par Arrêté du 12 avril 2021 – art.1)**

L'**admission définitive** est subordonnée :

1° A la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un **certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de **vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique. (**Dont l'immunisation contre l'hépatite B**)

➤ **Retards-Absences-Certification** : Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et Art. 8 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, et des textes réglementaires :

L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent (5%) d'absences justifiées, non rattrapées, sur l'ensemble de la formation. (Exemple pour un cursus complet : 77 heures).

Le DEAS/DEAP s'obtient par la validation de l'ensemble des blocs de compétence acquis en formation théorique et pratique en milieu professionnel, selon les critères d'évaluation définis dans le **référentiel de certification**.

➤ **Absences :**

La participation de l'apprenant aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation.

Toutes les absences doivent être justifiées.

Motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives :

- maladie ou accident ;
- décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut ;
- mariage ou PACS ;
- naissance ou adoption d'un enfant ;
- fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale) ;
- journée défense et citoyenneté ;
- convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;
- participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

L'apprenant informe, au plus tard le jour même (début de journée), le secrétariat de l'IFAS (03.83.47.98.27) ou de l'IFAP (03.87.65.85.35) selon la formation ; du motif et de la durée approximative de l'absence.

Le justificatif d'absence doit être transmis dans les 48 heures à l'institut.

Lors d'une période de stage, l'apprenant est également tenu d'en informer le responsable de son lieu de stage.

Toutes les absences en stage font l'objet d'une récupération le plus tôt possible en accord avec la direction de l'IFAS ou IFAP selon la formation, et le responsable de stage.

Absences en cours : l'apprenant produit un travail portant sur les enseignements théoriques qu'il a manqué (distanciel ou présentiel).

Par ailleurs, un texte émanant de l'A.R.S. prévoit une conduite à tenir en cas d'absence non motivée : « L'élève absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le directeur de l'institut ou école de 2 courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'institut ou école. Le directeur notifiera à l'élève ou à l'étudiant sa radiation des effectifs de l'institut ou école. Le conseil technique en sera informé ».

➤ **Retards**

En cas de retard en cours (début de cours ou reprise après la pause) l'apprenant **ne sera pas accepté** une fois que le formateur aura fermé la porte de la salle de classe.

➤ **Comportement en classe**

L'apprenant, lorsqu'il est en cours, doit se comporter en futur professionnel responsable et donc respectueux des autres (formateurs, intervenants et autres apprenants).

Les incidents constatés en cours feront l'objet, de la part des formateurs, d'un **rapport circonstancié** qui sera ensuite remis pour lecture à la direction pour suites à donner.

➤ **Réseaux sociaux**

Le téléphone portable doit rester à usage personnel et ne doit être utilisé ni en cours, ni en stage. Les informations concernant la formation, en cours et en stage, relèvent du secret professionnel et sont confidentielles. **Elles ne doivent, en aucun cas, être diffusées via les réseaux sociaux. Le cas échéant, des sanctions sont prévues (art. 57 à 69 de l'arrêté du 21 avril 2007 : section compétente pour le traitement des situations disciplinaires).**

➤ **Epreuves d'évaluation conduisant à la certification :**

Pour les apprenants DEAS et DEAP, pas de conseil de classe, pas de bulletin, mais des dispositions diverses relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (**Articles 21 à 23 de l'Arrêté du 10 juin 2021**, portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, et des textes réglementaires).

L'apprenant doit se conformer strictement aux exigences de chacun de ses examens.

Il existe pour chaque examen et pour la sélection (examen ponctuel, contrôle en cours de formation, sélection DEAS et DEAP), des règlements spécifiques, des procédures (convocations, informations).

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques et contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. (Art. 81 de l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux).

Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée et font l'objet d'un procès-verbal ainsi que d'un signalement aux autorités académiques. Le directeur, en référence à l'article 57 de l'arrêté du 10 juin 2021, peut saisir la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires. **La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.**

➤ **Plagiat :**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

➤ **Instances et sections :**

1. Instance compétente pour les orientations générales de l'institut

Chaque année, une instance, présidé par le directeur de l'ARS se réunit. Celle-ci est composée de membres représentatifs de l'institut. Dans chaque institut de formation, le directeur est assisté d'une instance pour toutes les questions relatives à la formation des apprenants : projet pédagogique, locaux, encadrement, budget, règlement intérieur, bilan pédagogique, études et recherches (Art. 39 à 47 de l'arrêté du 21 avril 2007).

2. Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires (Art. 57 à 69 de l'arrêté du 21 avril 2007)

Cette instance prend des décisions relatives aux **fautes disciplinaires**.

3. Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves (Art. 48 à 56 de l'arrêté du 21 avril 2007)

Cette section rend, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par les arrêtés visés par l'arrêté du 10 juin 2021, des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- Elèves ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge
- Demandes de redoublement formulées par les élèves
- Demandes de dispenses pour les titulaires d'un diplôme d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture d'un Etat membre de l'Union Européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme.

4. Section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut (Art. 70 à 73 de l'arrêté du 21 avril 2007)

Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'élève au sein de l'institut, notamment : l'utilisation des locaux, les projets extra scolaires, l'organisation des échanges internationaux.

Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des élèves représentés à la section de la vie des élèves.

Références des textes réglementaires

Formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture

- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000277377/2023-06-16/>
- Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041789610/2023-06-16/>
- Instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage :
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-10/ste_20200010_0000_0083.pdf
- Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043360096>
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043646160/2023-06-16/>
- Article R.4311-4 du code de la santé publique :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913891
- INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2023/73 du 10 mai 2023 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, et aux autres dispositifs existants permettant de fluidifier le processus de diplomation et faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS)
[Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2023/11 du 15 juin 2023](https://bulletin.solidarites-sante.gouv.fr/bulletin-officiel-sante-protection-sociale-solidarite-n-2023-11-du-15-juin-2023)
sante.gouv.fr
- Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664664>

- INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/RH1/DGESIP/DGRH/2023/84 du 4 juillet 2023 relative à la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires des centres hospitaliers universitaires.
- Texte émanant de l'A.R.S. (22 avril 2016) : « L'élève absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le directeur de l'institut ou école de 2 courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'institut ou école. Le directeur notifiera à l'élève ou à l'étudiant sa radiation des effectifs de l'institut ou école. Le conseil technique ou conseil pédagogique en sera informé ».
- Pour les apprentis, les apprenants en formation continue : se reporter aux modalités particulières du GRETA, du CFA et du GIP FTLV.